

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

**Rapport annuel présenté  
conformément à  
la Loi sur l'accès à l'information  
et à la Loi sur la protection des  
renseignements personnels**

1<sup>er</sup> avril 1998 - 31 mars 1999

**Office national de l'énergie**

Rapport annuel  
présenté conformément à  
la Loi sur l'accès à l'information  
et à la Loi sur la protection  
des renseignements personnels

**1<sup>er</sup> avril 1998 - 31 mars 1999**

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

Office of the Chairman

Bureau du Président

le 27 mai 1999

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député,  
Ministre de Ressources naturelles Canada  
580 rue Booth  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Office national de l'énergie concernant l'application de ces Lois, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Kenneth W. Vollman  
Président

P.j.

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Téléphone/Téléphone : (403) 292-4800  
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503  
<http://www.neb.gc.ca>

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	
I	Accès à l'information	1
	Partie A - Rapport statistique	2
	Partie B - Interprétation et explication	4
	Partie C - Documents à l'appui	5
	Annexe I - Arrêté de délégation	7
	Annexe II - Modification à l'Arrêté de délégation	8
II	Protection des renseignements personnels	9
	Partie A - Rapport statistique	10
	Partie B - Documents à l'appui	12
	Annexe I - Arrêté de délégation	13

## **I ACCÈS À L'INFORMATION**

## **PARTIE A**

### **RAPPORT STATISTIQUE**

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, l'Office national de l'énergie (l'«Office») a reçu onze demandes d'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. La page suivante présente les renseignements administratifs pertinents dans le Rapport statistique.

Institution National Energy Board / Office national de l'énergie				Reporting period / Période visée par le rapport 1998 - 1999	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
			5	1	5

<b>I</b> Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçu pendant la période visée par le rapport	11
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	11
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	11
Carried forward / Reportées	0

<b>II</b> Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées					
1.	All disclosed / Communication totale	8	6.	Unable to process / Traitement impossible	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	2	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		<b>TOTAL</b>		<b>11</b>
5.	Transferred / Transmission				

<b>II</b> Exemptions invoked / I Exemptions invoquées					
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)
(b)		(b)		(c)	(b)
(c)		(c)		(d)	(c)
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	(d)
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		2	S. Art. 22
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)	S. Art. 23
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	S. Art. 24
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)	S. Art. 26

<b>I</b> Exclusions cited / V Exclusions citées		
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)
(b)		(d)
(c)		(e)
S. Art. 69(1)(a)		(f)
(b)		(g)

<b>V</b> Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	9
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	2
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

<b>V</b> Extensions / I Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	2	
Consultation		
Third party / Tiers		
<b>TOTAL</b>		

<b>VI</b> Translations / I Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

<b>VIII</b> Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	10
Examination / Examen de l'original	1
Copies and examination / Copies et examen	

<b>I</b> Fees / X Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$50.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		<b>TOTAL</b>	\$50.00
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		1	\$ 5.00
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			\$

<b>X</b> Costs Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 3000.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
<b>TOTAL</b>	\$ 3000.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.05



## **PARTIE B**

### **INTERPRÉTATION ET EXPLICATION**

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

#### **I Reçues pendant la période visée par le rapport**

Au cours de la période visée, l'Office a reçu onze demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il ne restait aucune demande à examiner présentée pendant la période de déclaration antérieure.

#### **II Mesures prises à l'égard des demandes traitées**

Dans le cas de deux demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, l'Office n'a divulgué que certaines parties des documents, le restant étant exempt aux termes de l'article 20(1)(a) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Pour une de onze demandes, l'Office a avisé le client du coût approximatif de la demande de documents. Le client n'a pas fait de suivi à ça demande. À l'égard des huit autres demandes, tous les documents demandés ont été divulgués.

#### **V Temps de traitement**

Dans le cas de deux demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, l'Office a demandé qu'on lui accorde une prolongation de 30 jours résultant du grand nombre de documents à préparer pour sa réponse. Il a terminé les demandes en moins de 60 jours. Les neuf autres demandes ont été terminées dans les 30 jours précisés dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

#### **IX Frais**

L'Office a reçu un total de 50 \$ pour les cinq demandes présentées au cours de la période visée par le rapport.

#### **X Coûts**

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant à l'accès à l'information se sont élevés aux environs de 3 000 \$ au total, soit 100 heures de travail.

L'Office estime que 100 heures équivaut à 0,05 année-personne.

## **PARTIE C**

### **DOCUMENTS À L'APPUI**

#### **I Généralités**

L'Office national de l'énergie est un organisme de réglementation et une cour d'archives. Les demandes et les autres documents déposés auprès de l'Office sont publics et peuvent être facilement consultés. Depuis ses débuts, l'Office a maintenu sa politique de fournir des renseignements a) lorsque c'était possible, b) sur demande et c) rapidement.

En plus des renseignements qu'il fournit sur demande, l'Office a son propre programme de diffusion des renseignements sur divers aspects de ses fonctions de réglementation. Ce programme comprend la publication des bulletins d'information, au nombre de 13 à ce jour, des communiqués de presses, 46 durant la période visée, un État des projets de réglementation trimestriel ainsi qu'une mise à jour mensuelle, dont le dernier numéro est daté du 1<sup>er</sup> avril 1999, un rapport annuel, le dernier est pour l'année 1998, une bibliothèque de documents électroniques et un site Internet.

La diffusion publique de renseignements n'est pas une nouvelle tâche pour l'Office national de l'énergie, et ce dernier encourage le public à demander des renseignements de manière non formelle au lieu de présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quoique la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'ait pas eu d'effet sur les normes que l'Office s'est fixées en matière de relations publiques, il a mis en place des mesures pour appliquer la Loi. Les parties suivantes décrivent ces mesures.

#### **II Organisation des tâches relatives à l'accès à l'information**

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* relèvent du Secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par un Agent des communications. De plus, un conseiller juridique de l'Office fournit ses conseils au besoin.

#### **III Mise en application de la *Loi sur l'accès à l'information***

Comme nous l'avons déjà mentionné, la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a eu que peu d'effet sur le programme de relations publiques de l'Office ou sur sa politique en matière de diffusion de renseignements. Le seul effet a été de nature administrative : des procédures ont été mises en place pour traiter les demandes reçues, et les employés de même que la direction connaissent les

exigences de la Loi et des procédures de l'Office; une salle de lecture a été réservée à cet effet.

#### **IV Demandes officielles et demandes non formelles**

L'Office reçoit, en moyenne, 450 demandes de renseignements par mois. Environ 25 pour cent de ces demandes sont de nature complexe et nécessitent des recherches et la coordination avec d'autres directions. Ces demandes sont répondues à l'intérieur de cinq jours ouvrables.

Le nombre de demandes non formelles reçues et traitées par l'Office n'a pas été modifié par la proclamation de la *Loi sur l'accès à l'information*, ni par les demandes reçues en vertu de cette Loi.

#### **V Politiques spéciales**

Étant donné le nombre minime de demandes d'accès à l'information reçues jusqu'à présent, l'Office n'a pas jugé bon de formuler une politique traitant particulièrement des exigences en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de son règlement d'application.

#### **VI Acte de délégation**

En qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu de la Loi, le Secrétaire a été désignée pour exercer les pouvoirs et pour accomplir les devoirs et les fonctions du Président, à l'exception du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'annexe I ci-joint est un exemplaire de l'arrêté de désignation et, l'annexe II est une modification à l'arrêté de désignation.

NATIONAL ENERGY BOARD



OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

## LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information\*, délègue par la présente à la personne occupant le poste de Secrétaire de l'Office national de l'énergie les pouvoirs et certaines attributions et l'accomplissement des devoirs et des fonctions du Président à titre de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi, excepté le pouvoir de refuser l'accès à un dossier demandé en vertu de la Loi. Si le Secrétaire n'a pas l'intention de donner accès à un dossier demandé en vertu de la Loi, il doit soumettre la demande au comité permanent sur les méthodes de réglementation qui aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au dossier.

Fait à Ottawa, le 18<sup>e</sup> jour de mars 1983.

Le Président,

  
C.G. Edge

\* S.C. de 1980-81-82, c. 111



**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION PRIS AUX TERMES DE LA  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Le Président par intérim de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*\*, modifie par les présentes l'Arrêt de délégation aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* pris le 18<sup>e</sup> jour de mars 1983, dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario, en supprimant du libellé de l'arrêté les termes « comité permanent sur les méthodes de réglementation » et en y substituant les suivants « équipe de l'exécutif ».

Fait à Calgary, dans la province de l'Alberta, le 27<sup>e</sup> jour de mai 1998.

Le Président par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "K. Vollman".

Kenneth W. Vollman

\* Loi sur l'accès à l'information, R.S.C. 1985, c A-1, s. 1.

## **II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**PARTIE A**

**RAPPORT STATISTIQUE**

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, l'Office n'a reçu aucune demande d'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le rapport statistique suivant illustre ce fait. Étant donné que le rapport ne fait état d'aucune demande, on n'y trouvera donc pas d'explication.

Institution National Energy Board/Office national de l'énergie	Reporting period / Période visée par le rapport 1998 - 1999
---	--

<b>I</b>	2	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport		0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure		
<b>TOTAL</b>		0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport		
Carried forward / Reportées		0

<b>II</b>	<b>Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1.	All disclosed / Communication totale	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
<b>TOTAL</b>		

<b>II</b>	<b>Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)		
S. Art. 19(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
S. Art. 20		
S. Art. 21		
S. Art. 22(1)(a)		
(b)		
(c)		
S. Art. 22(2)		
S. Art. 23 (a)		
(b)		
S. Art. 24		
S. Art. 25		
S. Art. 26		
S. Art. 27		
S. Art. 28		

<b>IV</b>	<b>Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)		
(b)		
S. Art. 70(1)(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		

<b>V</b>	<b>Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins		
31 to 60 days / De 31 à 60 jours		
61 to 120 days / De 61 à 120 jours		
121 days or over / 121 jours ou plus		

<b>VI</b>	<b>Exemptions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus	
Interference with operations / Interruption des opérations			
Consultation			
Translation / Traduction			
<b>TOTAL</b>	0	0	

<b>VI</b>	<b>Translations / Traductions</b>	
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

<b>VIII</b>	<b>Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original		
Examination / Examen de l'original		
Copies and examination / Copies et examen		

<b>IX</b>	<b>Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées		
Corrections made / Corrections effectuées		
Notation attached / Mention annexée		

<b>X</b>	<b>Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement		\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)		\$
<b>TOTAL</b>		\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)		



## **PARTIE B**

### **DOCUMENTS À L'APPUI**

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relèvent du Secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par un Agent des communications. De plus, un conseiller juridique de l'Office et le directeur du Personnel peuvent fournir leurs conseils au besoin.

Le Président de l'Office a également désigné le Secrétaire pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses devoirs et fonctions liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette procédure est citée dans l'arrêté de désignation joint à l'annexe I.

La proclamation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a obligé l'Office à prendre des dispositions administratives appropriées au traitement des demandes reçues. Cependant, étant donné qu'il n'y a eu qu'une seule demande, cette Loi a eu très peu d'effet sur l'Office.

Les employé(es) de l'Office connaissent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les procédures à suivre pour traiter les demandes appropriées.

NATIONAL ENERGY BOARD



OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS,  
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de l'Office national de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels\*; désigne par la présente la personne occupant le poste de Secrétaire de l'Office national de l'énergie les pouvoirs et certaines attributions et l'accomplissement des devoirs et des fonctions du Président à titre de responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi.

Fait à Ottawa, le 18<sup>e</sup> jour de mars 1983.

Le Président,

  
C.G. Edge